LE SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Guide pratique
Entreprises et tiers-déclarants

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

POURQUOI CE GUIDE ?

Gérées par des entrepreneurs pour les entrepreneurs, les CCI sont en prise directe avec les besoins des entreprises. Elles les accompagnent dans leur développement, forment leurs collaborateurs et font entendre leurs préoccupations.

Le réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie est à ce titre votre interlocuteur privilégié pour vous informer et vous accompagner dans vos démarches.

En tant qu'employeur, ou en qualité de tiers déclarant si vous êtes cabinet comptable, vous avez déclaré et payé votre taxe d'apprentissage. Cette taxe d'apprentissage finance les contrats d'apprentissage, mais également, au travers de ce qu'on appelle le solde, la formation initiale et l'insertion, l'orientation et la découverte des métiers auprès des jeunes.

Le solde de la taxe d'apprentissage a pour particularité de pouvoir être affecté, au choix de l'entreprise, à un ou plusieurs des organismes habilités à le percevoir. Cette affectation se fait via une plateforme unique et dédiée, mise en place par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) : Soltéa https://www.soltea.education.gouv.fr.

Afin de vous faciliter l'accès à cette nouvelle plateforme, et la gestion de vos habilitations, ce guide vous explique pas à pas les démarches à effectuer.

Les Chambres de Commerce et d'Industrie gèrent également des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au travers de leurs :

- Centres de formation initiale : La formation est l'une des composantes de l'ADN des CCI. Aujourd'hui, 400 000 personnes sont formées chaque année dans leurs centres de formation, du CAP au diplôme d'ingénieur ou de Grande école de commerce, dont 80 000 en formation initiale.
- Point Orientation Apprentissage : Au travers de leurs actions auprès des entreprises et des jeunes, dont les Nuits de l'Orientation font partie des événements phares, les conseillers Orientation-Apprentissage des CCI contribuent à développer et promouvoir l'alternance et l'apprentissage, répondre aux besoins en compétences des entreprises, améliorer la connaissance des métiers, développer le goût d'entreprendre et faciliter l'accès des jeunes à l'emploi.

Votre Chambre de Commerce et d'Industrie peut vous accompagner dans la réalisation des affectations de votre entreprise ou de votre portefeuille d'établissements. N'hésitez pas à la solliciter !

SOMMAIRE

Taxe d'apprentissage et solde **Page 4**

- La taxe d'apprentissage
- Les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage
- Les entreprises non soumises à la taxe d'apprentissage
- La collecte de la taxe d'apprentissage
- Les exonérations de la taxe d'apprentissage
- Les déductions de la taxe d'apprentissage
- L'affectation du solde de la taxe d'apprentissage
- Le calendrier du solde de la taxe d'apprentissage
- Les frais de gestion

Modalités d'accès à Soltéa **Page 7**

- La plateforme Soltéa et la gestion des accès au compte entreprise
- L'accès à Soltéa via le compte Net-Entreprises
- L'accès via la plateforme Soltéa

Accès au compte Net-entreprises **Page 9**

- La connexion à l'interface Net-entreprises
- L'oubli de mot de passe
- La visualisation de son profil Net-entreprises et l'identification de son administrateur
- La création d'un profil administrateur sur Net-entreprises

Gérer l'accès à Soltéa via Net-entreprises **Page 12**

- L'ajout de la déclaration Soltéa au compte Net-entreprises par l'administrateur
- L'activation d'établissement sur le compte Net-entreprises
- La gestion d'un portefeuille d'entreprises (tiers-déclarants)
- L'ajout de déclarant par l'administrateur du compte Net-entreprises
- L'affectation des habilitations d'accès aux déclarations

Utilisation de Soltéa **Page 21**

- La gestion de son portefeuille d'entreprise
- La recherche d'établissements bénéficiaires
- Le fléchage des établissements bénéficiaires, de ses composantes ou formations
- La synthèse des affectations
- Le suivi des versements

Etablissements habilités **Page 26**

- Les listes d'habilitations
- Les établissements pouvant être habilités
- Les formations pouvant être habilitées

TAXE D'APPRENTISSAGE ET SOLDE

La taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage est une contribution assise sur les rémunérations versées, avec un taux de 0,68% de la masse salariale brute.

Cette contribution scindée en deux parties :

- La part principale, à un taux de 0,59%, qui finance les formations par apprentissage ;
- Le solde, à un taux de 0,09%, qui finance les formations initiales et les organismes contribuant à l'insertion, l'orientation et la découverte des métiers.

Les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage

Sont assujetties les entreprises imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou à l'impôt sur les sociétés, ayant leur siège social ou un établissement sur le territoire national, et qui emploient au moins un salarié sur la période de référence (quelle que soit la durée).

Les entreprises nos soumises à la taxe d'apprentissage

A contrario n'y sont pas assujetties les entreprises imposées à l'impôt sur le revenu dans les catégories Bénéfices Non Commerciaux (BNC) ou Bénéfices Agricoles (BA).

De même, en sont exclus les organismes suivants :

- Les collectivités publiques ;
- Groupement d'employeurs agricoles ;
- Société coopérative agricole et union de sociétés agricoles d'approvisionnement et d'achat ;
- Personne morale ayant pour objectif exclusif l'enseignement ;
- Certaines mutuelles et organismes mutualistes ;
- Coopération et union artisanale, maritime, de transport fluviale et d'entreprises de transports ;
- Organisme d'habitations à loyer modéré ;
- Société coopérative de construction ;
- Société et union de sociétés de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles.

Les établissements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne sont pas redevables du solde de la taxe d'apprentissage.

La collecte de la taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage est collectée par les organismes de recouvrement des contributions sociales (Urssaf, MSA...) à des rythmes différents :

- La part principale est collectée mensuellement, sur la base des rémunérations déclarées en DSN (Déclaration Sociale Nominative) et versées sur le mois précédent ;
- Le solde est collecté annuellement, sur la base des rémunérations déclarées en DSN et versées sur l'année écoulée. La déclaration se fait en DSN d'avril et le paiement en mai.

La taxe d'apprentissage doit être déclarée établissement par établissement, à l'aide du bloc *Assujettissement fiscal* de la DSN.

La DSN doit être transmise :

- Le 5 du mois pour les employeurs de 50 salariés et plus et dont la paie est versée au cours du même mois que la période de travail ;
- Le 15 du mois dans les autres cas (employeurs de 50 salariés et plus en décalage de paie, employeurs de moins de 50 salariés).

Les exonérations de la taxe d'apprentissage

Peuvent être exonérés de la part principale de la taxe d'apprentissage, de façon mensuelle, les employeurs d'apprentis, lorsque les rémunérations mensuelles, prises en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales, n'excèdent pas six fois le montant du salaire minimum de croissance mensuel en vigueur au cours de la période d'emploi au titre de laquelle les rémunérations sont dues. Le mois de référence pour la présence d'apprentis et la limite des six smic est le mois M-1.

Les déductions de la taxe d'apprentissage

Les déductions varient selon qu'elles s'appliquent sur la part principale ou le solde de la taxe d'apprentissage.

Peuvent être déduits de la part principale de la taxe d'apprentissage les dépenses :

- Des investissements en équipements et matériels pour un centre de formation d'apprentis (CFA) dont l'entreprise dispose ;
- Pour des offres de formations innovantes par apprentissage. Il doit s'agir d'offres qui n'ont jamais été dispensées sur le territoire national.

Ces deux catégories de dépenses sont déduites sur la taxe d'apprentissage de l'année qui suit leur paiement. Les déductions ne peuvent pas dépasser 10 % de la part principale de taxe de l'année (N-1).

Peuvent être déduits du solde de la taxe d'apprentissage :

- Les subventions réalisées en nature au profit d'un Centre de formation d'apprentis (CFA), sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations, sous conditions :
  - Le versement doit être réalisé au cours de l'année précédente (sauf pour 2022, qu'à partir du 1er juin 2022) ;
  - Un reçu de l'école, indiquant la valeur comptable, date du jour de livraison et intérêt pédagogique, doit être établi ;
  - L'entreprise valorise TTC soit :
    - Le prix de revient pour le matériel neuf,
    - La valeur d'inventaire pour les produits en stock,
    - La valeur résiduelle comptable (occasion).
  - La déduction est plafonnée au montant correspondant au solde.

- La créance alternant (pour les entreprises de 250 salariés et plus assujetties à la Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage) :
  - Elle est égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse le seuil de 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrats d'apprentissage, de professionnalisation, conventions industrielle de formation par la recherche en entreprises), dans la limite de deux points, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année puis multiplié par un montant forfaitaire, fixé

à 4€ par arrêté ministériel ;
- La déduction est plafonnée au montant correspondant au solde.

L'affectation du solde de la taxe d'apprentissage

Le solde de la taxe d'apprentissage a pour particularité de pouvoir être affecté, au choix de l'entreprise, à un ou plusieurs des organismes habilités à le percevoir. Cette affectation se fait via une plateforme dédiée, mise en place par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) : Soltéa https://www.soltea.education.gouv.fr.

Le calendrier du solde de la taxe d'apprentissage

- Avril (5 ou 15) : Déclaration des bases en DSN
- Mai :
  - 5 ou 15 mai : paiement du solde
  - 25 mai : Ouverture de la plateforme Soltéa aux entreprises
- Juin : Transmission par les collecteurs des fonds à la CDC
- Juillet :
  - 07 juillet : Clôture des dossiers validés
  - 15 juillet : Premier reversement aux établissements bénéficiaires
- Septembre :
  - 07 septembre : Clôture des affectations
  - 15 septembre : Second reversement aux établissements bénéficiaires
- Octobre : Reversement des fonds non affectés et clôture de la collecte

Les frais de gestion

Les collecteurs et le gestionnaire de Soltéa prélèvent, avant reversement aux établissements bénéficiaires, des frais de gestion. Ces frais s'élèvent à :

- 0,50% pour l'URSSAF ;
- En attente des textes règlementaires pour le collecteur CCMSA et le gestionnaire de Soltéa (CDC).

La plateforme Soltéa et la gestion des accès au compte entreprise

Soltéa est une plateforme centrale et unique qui permet aux :

- Aux établissements bénéficiaires de gérer leurs informations et suivre leurs versements ;
- Aux entreprises de répartir le solde de leur taxe d'apprentissage.

La plateforme est accessible par plusieurs utilisateurs au sein d'une même entité (par Siret), mais les utilisateurs doivent au préalable se voir attribuer des droits d'accès.

La gestion des accès à Soltéa se fait via l'interface Net-entreprises. Pour ce faire, l'administrateur du compte Net-entreprises du déclarant doit se connecter à son interface et lui rajouter les droits.

L'habilitation donnée pour accéder à Soltéa n'emporte pas de droits sur les autres fonctionnalités et modules de Net-Entreprises.

L'accès à Soltéa n'est possible qu'après un délai échu de 24h après octroi des droits sur Net-entreprises.

L'accès à Soltéa via le compte Net-Entreprises

Connectez-vous à la plateforme en ligne : https://www.net-entreprises.fr.

Une fois vos accès activés par l'administrateur, et après un délai échu de 24h, vous pourrez accéder à Soltéa, depuis la page d'accueil, en cliquant sur le pavé correspondant (carrousel à faire défiler).

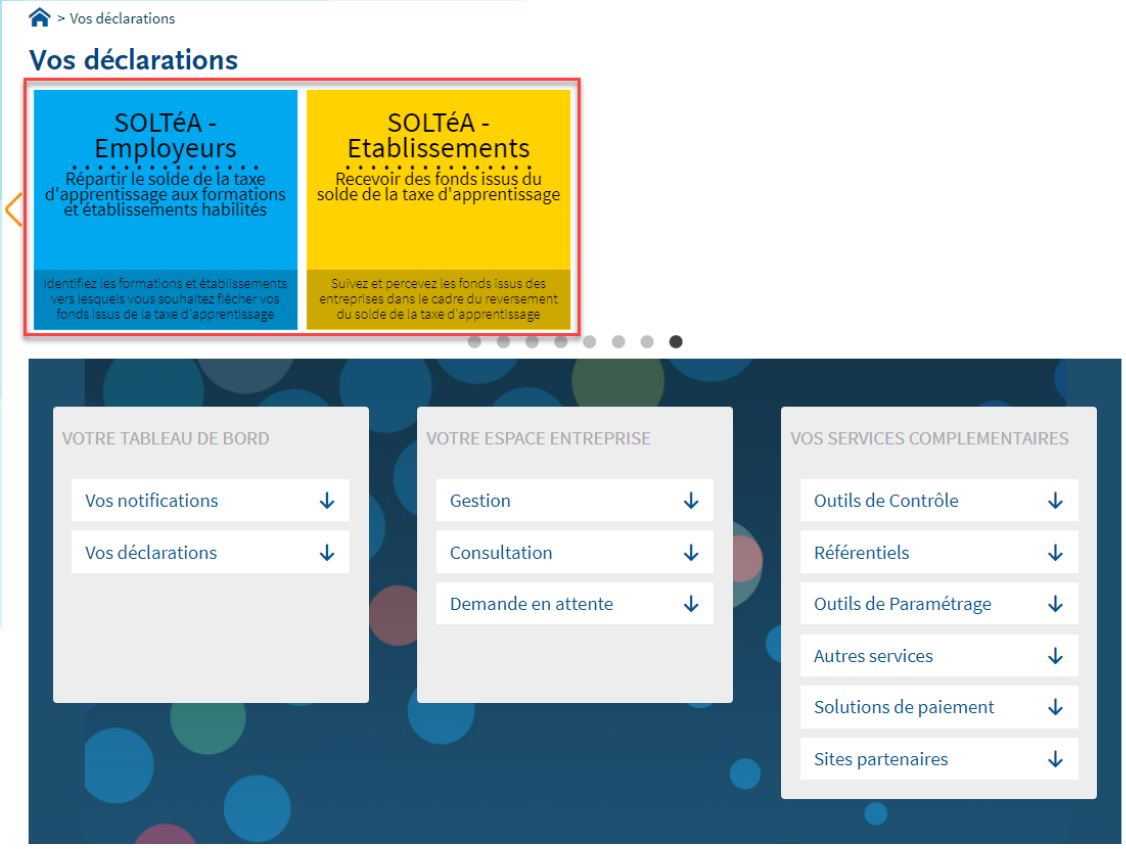

L'accès via la plateforme Soltéa

Connectez-vous à la plateforme en ligne : https://soltea.education.gouv.fr.

Une fois vos accès activés par l'administrateur Net-entreprises, et après un délais échu de 24h, vous pourrez accéder à Soltéa depuis la page d'accueil, en cliquant sur le bouton connexion correspondant.

Les identifiants et mot de passe nécessaires à la connexion à Soltéa sont ceux correspondants au compte Net-entreprises du déclarant.

Cliquez ensuite sur le pavé *Employeur.*

Renseignez vos identifiants Net-entreprises.

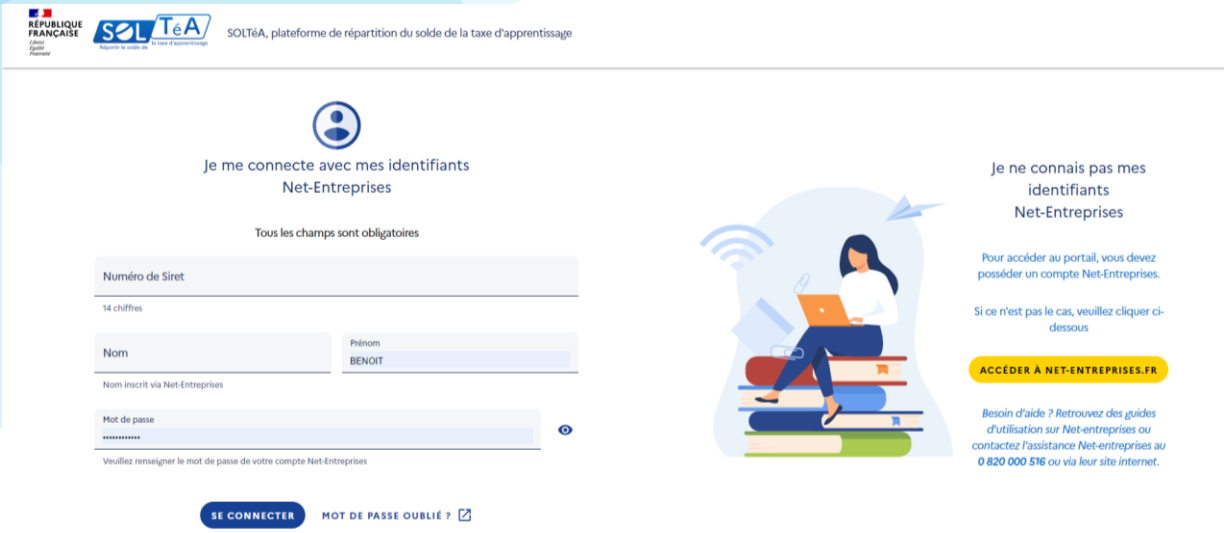

Vous êtes connectés et pouvez commencer vos affectations.

En cas d'oubli de mot de passe, cliquez sur le lien correspondant et suivez la procédure indiquée.

ACCES AU COMPTE NET-ENTREPRISES

La connexion à l'interface Net-entreprises

Si vous n'avez pas encore d'accès, il vous faut vous rapprocher de l'administrateur du compte de votre établissement pour qu'il vous ouvre des droits. Si vous ne le connaissez pas ou s'il n'existe pas, créer un compte administrateur (voir ci-après).

Si vous avez déjà un accès, allez sur le site www.net-entreprises.fr, et cliquez, dans le pavé *Votre compte*, sur le lien *Vous connecter.*

Renseignez vos identifiants de connexion, et cliquez sur *Je me connecte.* En cas d'oubli du mot de passe, cliquez sur le lien correspondant et suivez la procédure.

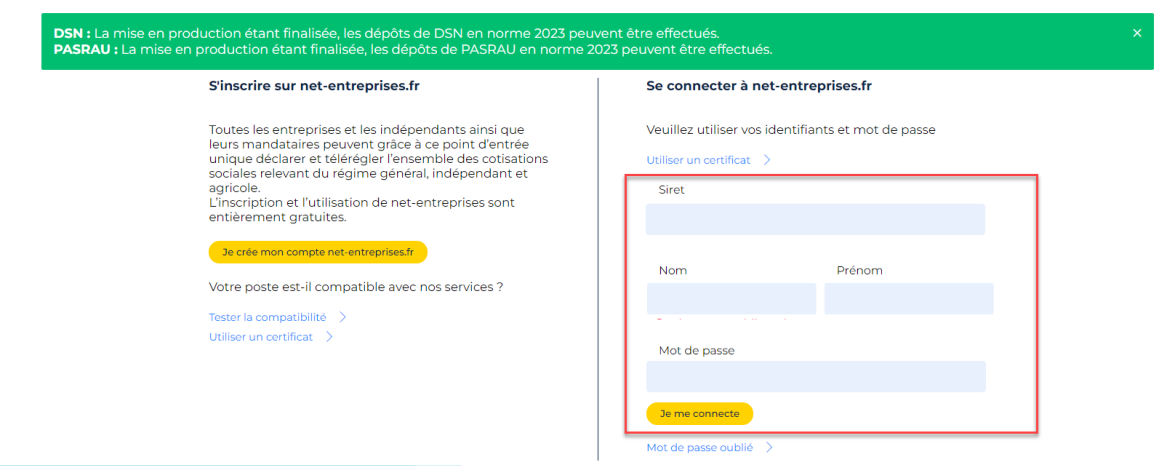

L'oubli de mot de passe

En cas d'oubli de mot de passe, cliquez sur *Mot de passe oublié* et renseignez vos identifiants de connexion (SIRET/Nom/Prénom) et cliquez sur *Valider.*

Choisissez le mode de réinitialisation du mot de passe et validez :

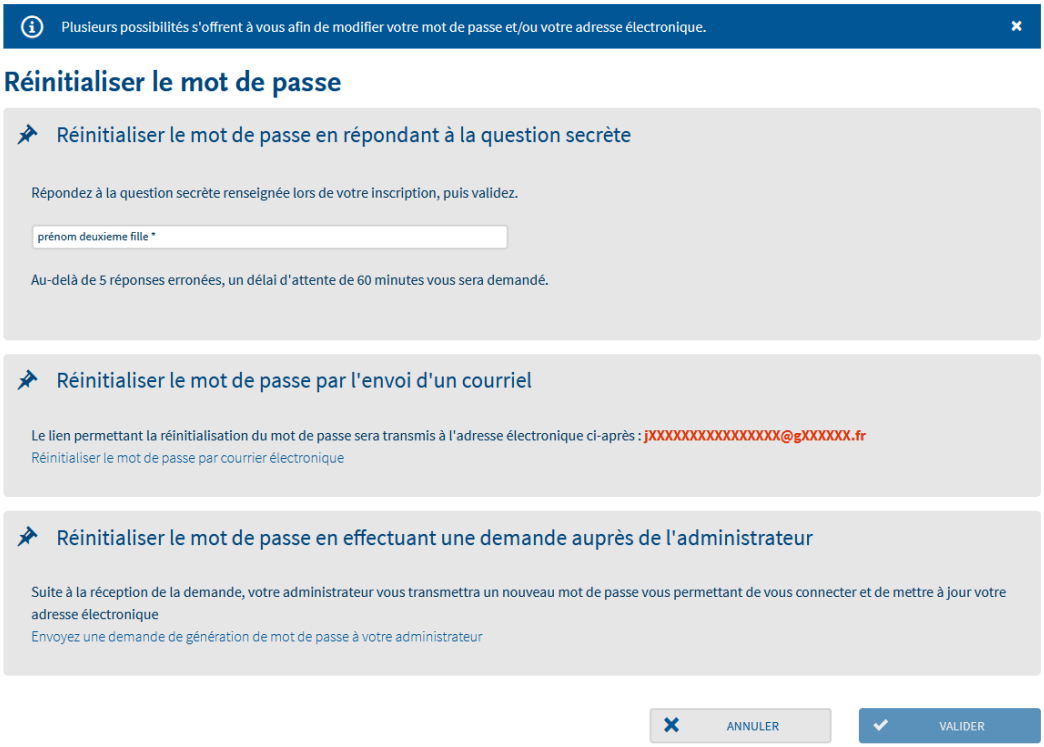

La visualisation de son profil Net-entreprises et l'identification de son administrateur

Une fois connecté, vous arrivez sur le tableau de bord. En haut à droite, dans le carré jaune, votre profil est indiqué (administrateur / déclarant / administrateur-déclarant).

Si vous n'êtes que déclarant, vous ne verrez pas apparaître le menu *Votre espace entreprise* auquel seuls les administrateurs ont accès.

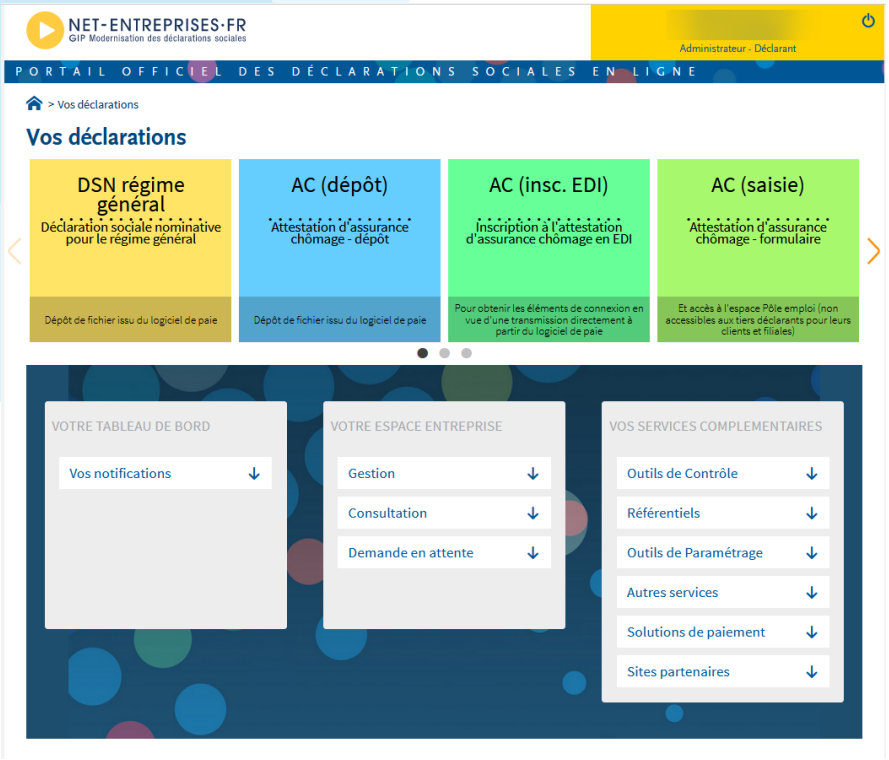

Si vous n'êtes que déclarant, pour connaître votre administrateur, cliquez sur *Votre compte* à droite, et consultez en rubrique le nom de votre administrateur propriétaire à contacter pour vous ajouter la déclaration et/ou les droits déclaratifs.

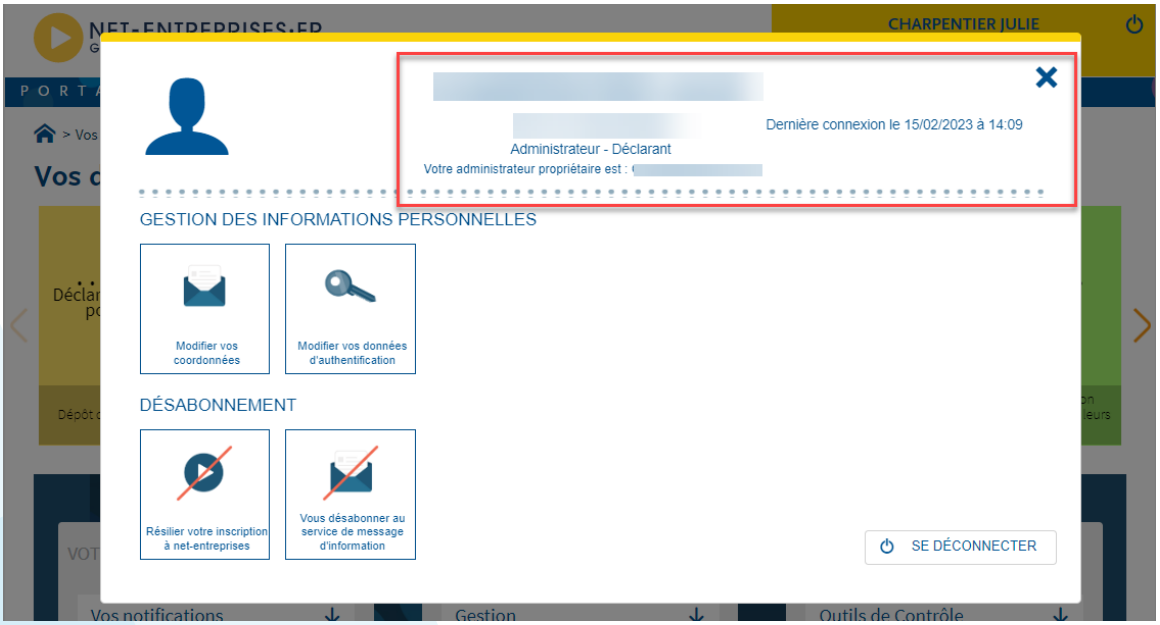

La création d'un profil administrateur sur Net-entreprises

Si l'administrateur du compte Net-entreprises est inexistant, lors de la première création de compte rattaché à l'établissement, la personne est automatiquement identifiée comme administrateur.

Tous les administrateurs qui s'inscriront par la suite à partir de la page d'accueil devront activer ou faire activer leur inscription en tant que tel, soit en demandant une cooptation par mail, soit en saisissant la clé d'activation qui sera adressée par courrier postal.

La cooptation par mail permettant l'envoi d'un mail à l'ensemble des administrateurs inscrits pour les informer de l'inscription. Les administrateurs devront se connecter sur leur compte pour *accorder* ou *refuser* cette inscription en cochant la case afférente à leur choix.

Si aucune réponse n'est apportée dans les quinze jours, ou si la clé d'activation reçue par courrier n'a pas été saisie dans ce même délai, l'inscription est annulée.

L'ajout de la déclaration au compte Net-Entreprises par l'administrateur

Une fois connecté et arrivé sur le tableau de bord, dans le menu personnalisé *Votre espace entreprise*, cliquez sur *Gestion* puis *Gérer les déclarations.*

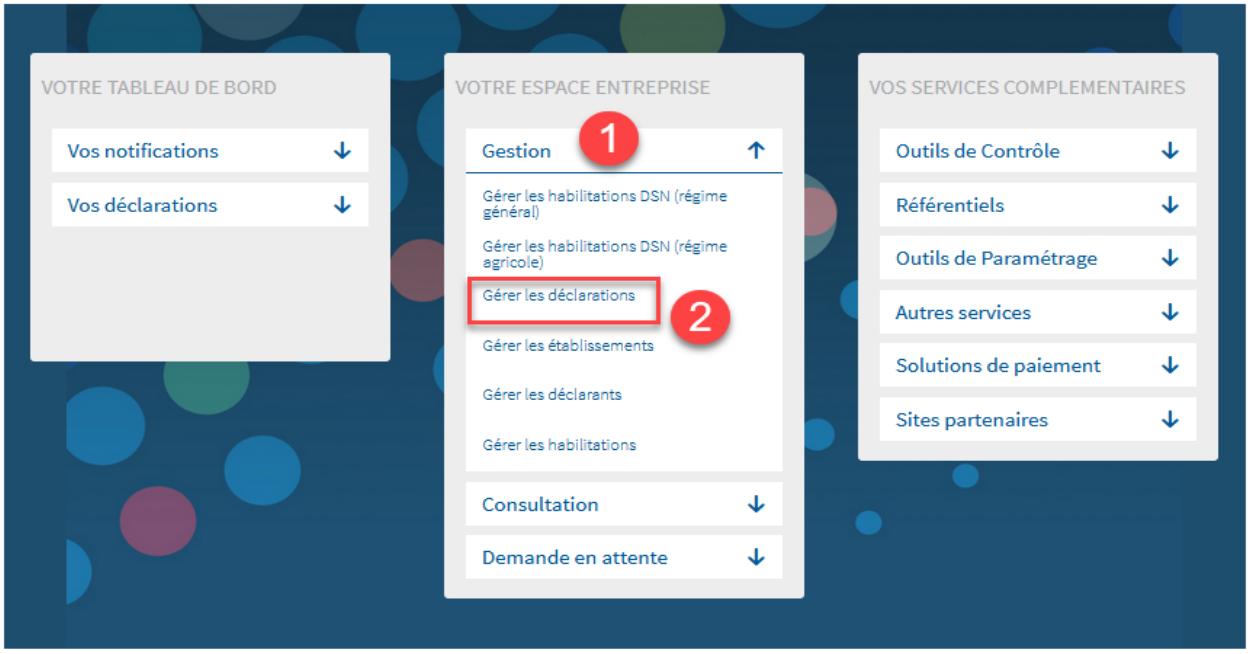

La liste des établissements est présentée. Cliquez sur l'établissement concerné par la déclaration, dépliez le menu puis cliquez sur le pictogramme *Choix des* déclarations.

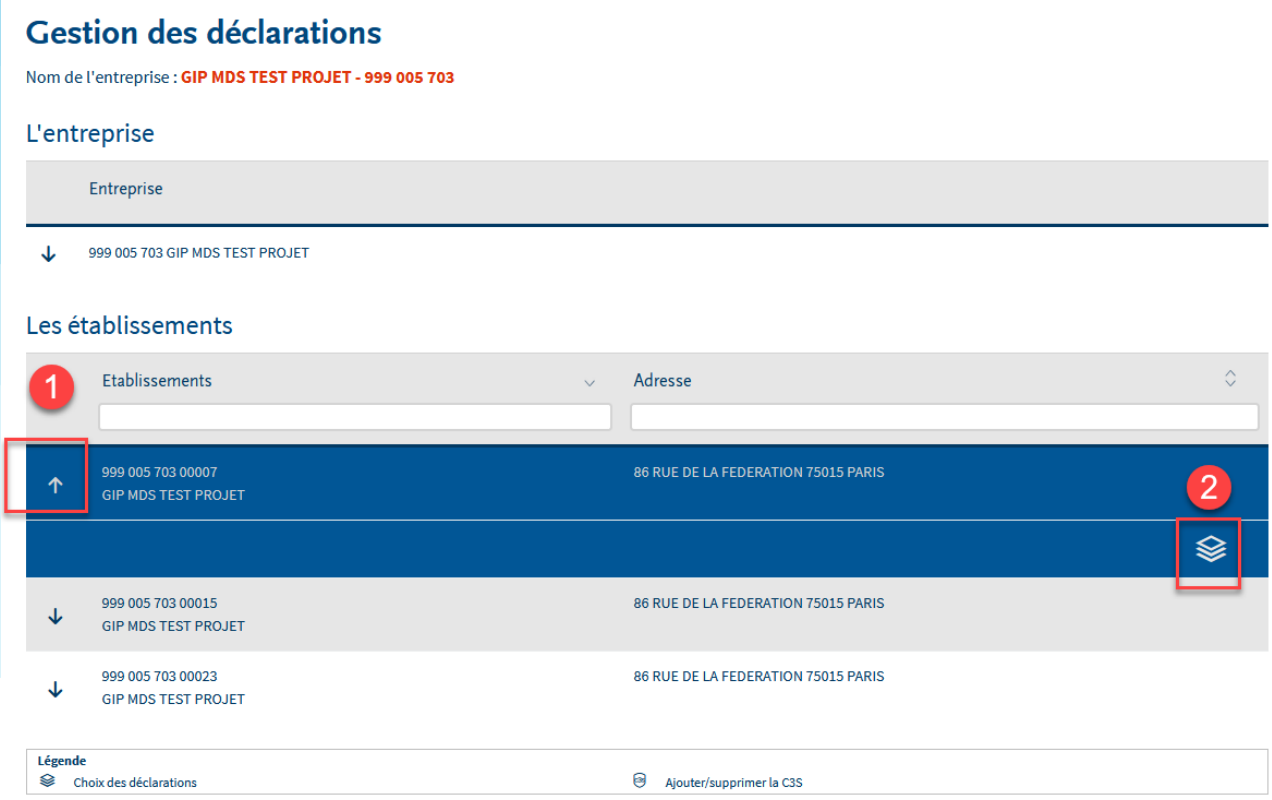

Sélectionnez dans la liste la déclaration *SOLTEA – Employeurs* et rajoutez la dans vos déclarations, avant de valider.

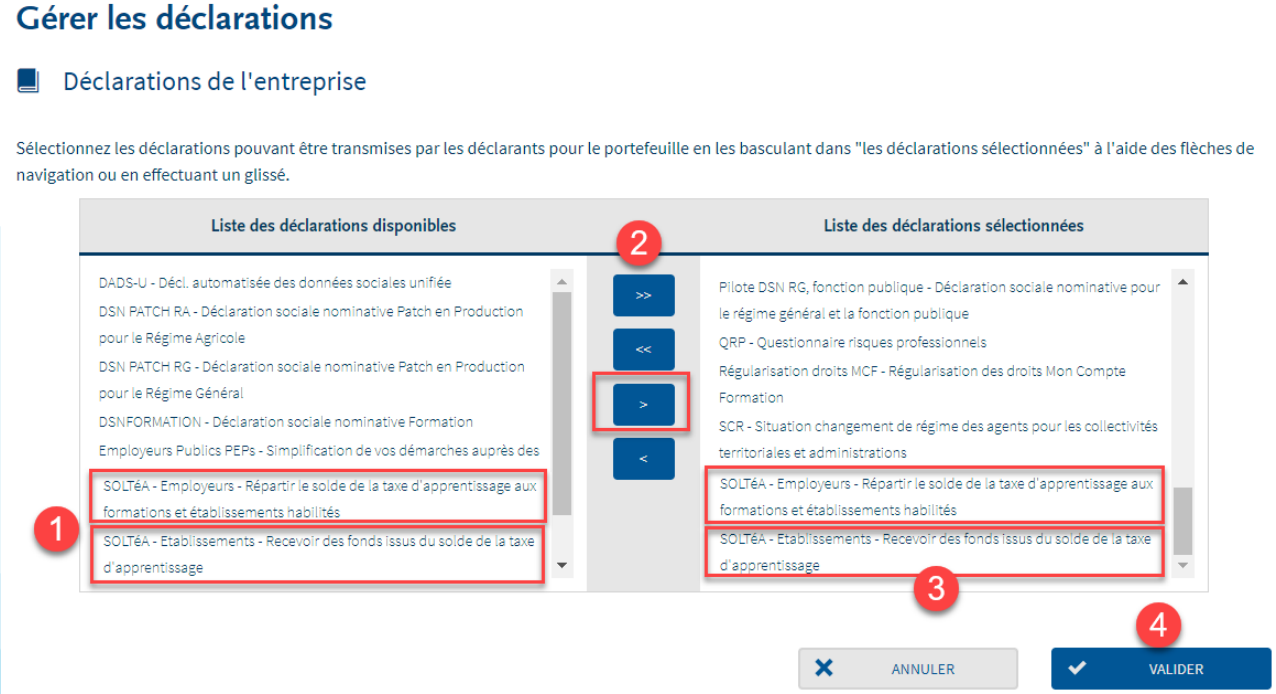

Cette démarche doit être répétée sur chaque établissement déclarant.

L'activation d'établissements sur le compte Net-entreprises

Une fois connecté sur l'interface Net-entreprises, dans le menu personnalisé *Votre espace entreprise*, cliquez sur *Gestion* puis *Gérer les établissements.*

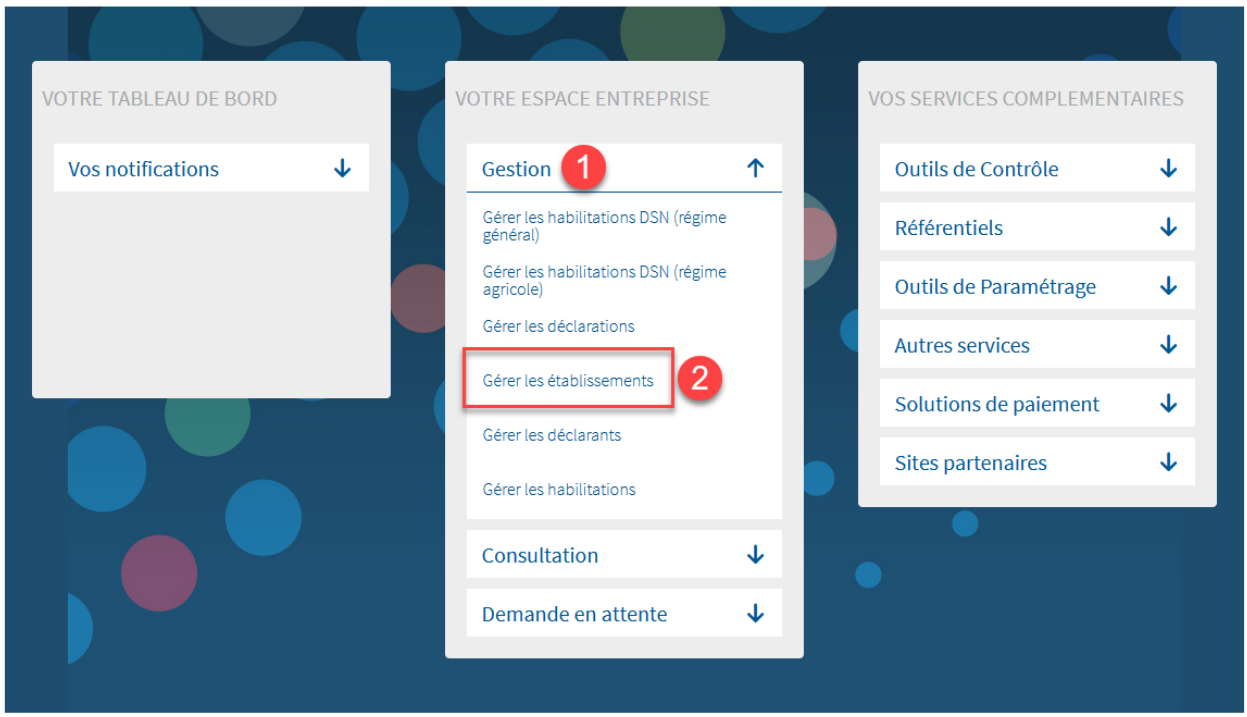

Cochez les cases en face des établissements pour lesquels vous souhaitez effectuer des déclarations, puis cliquez sur valider.

Une fois les établissements activés, vous pouvez leur rajouter le module Soltéa (voir point précédent).

La gestion d'un portefeuille d'entreprises (tiers-déclarants)

Si vous êtes tiers-déclarants, une fois connecté sur l'interface Net-entreprises, dans le menu personnalisé *Votre espace entreprise*, cliquez sur *Gestion* puis *Gérer vos portefeuilles.*

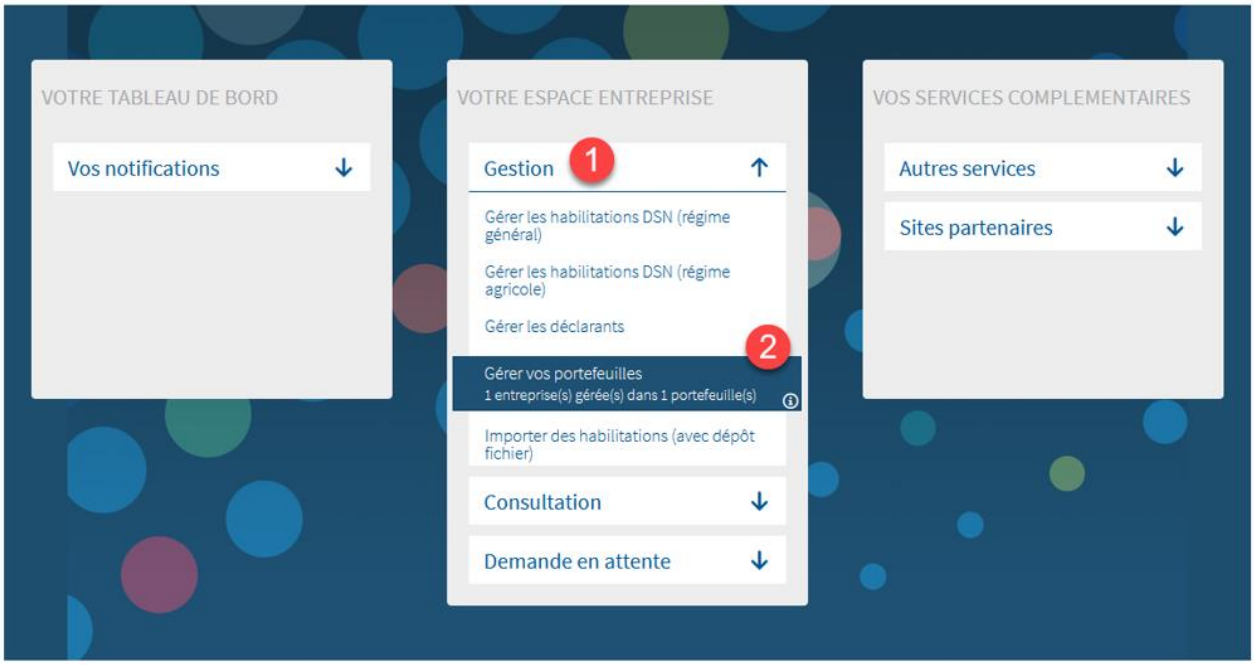

Le tiers-déclarant est celui qui émet des déclarations pour des entités ayant un Siren différent de l'entreprise du déclarant en question. Ce sera le cas des cabinets comptables pour la gestion de leurs clients, mais aussi dans des réseaux d'entreprises (groupes, filiales...).

Depuis cette interface, vous avez la possibilité d'affecter les déclarations Soltéa à un ou plusieurs portefeuilles existants, ou d'en créer un nouveau, de manière à ce que l'ensemble des établissements que vous suivez se voient rattacher les mêmes déclarations.

Création d'un nouveau portefeuille

Cliquez sur le bouton *Ajouter un portefeuille :*

Lui choisir un nom et valider sa création.

Ajouter un établissement à un portefeuille existant

Cliquez sur le portefeuille pour lequel vous souhaitez ajouter des établissements afin d'ouvrir le menu, puis cliquez sur le pictogramme *Composer le portefeuille.*

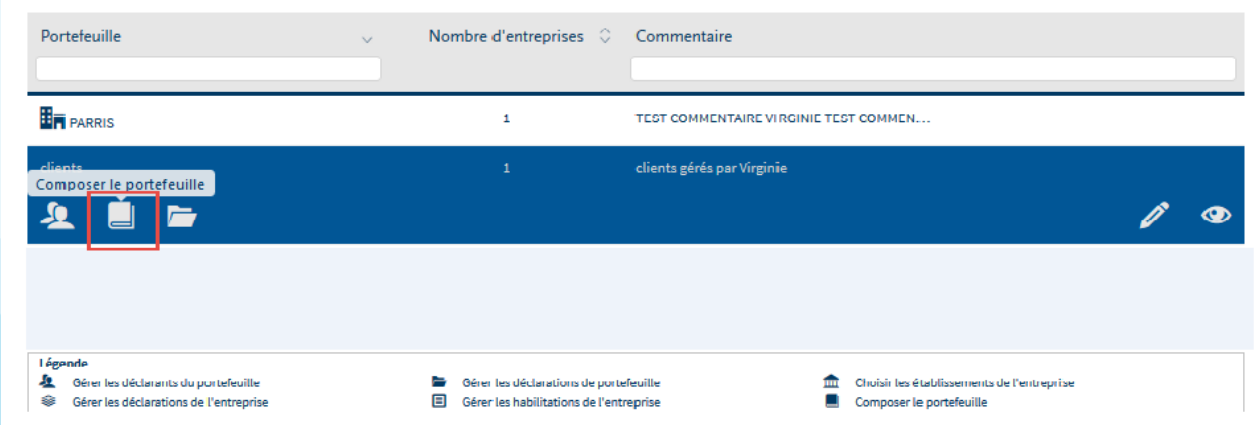

Ajoutez une entreprise, en cliquant sur le bouton correspondant.

Saisissez le siren de l'entreprise (ce qui rattachera l'ensemble des Siret associés), puis validez. Seuls les Siret actifs peuvent être intégrés.

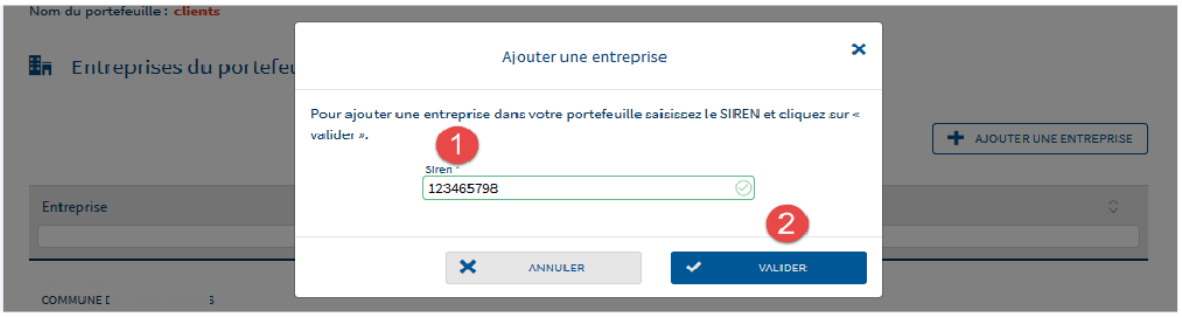

Ajouter Soltéa à un portefeuille existant

Cliquez sur le portefeuille pour lequel vous souhaitez ajouter Soltéa afin d'ouvrir le menu, puis cliquez sur le pictogramme *Gérer les déclarations du portefeuille*.

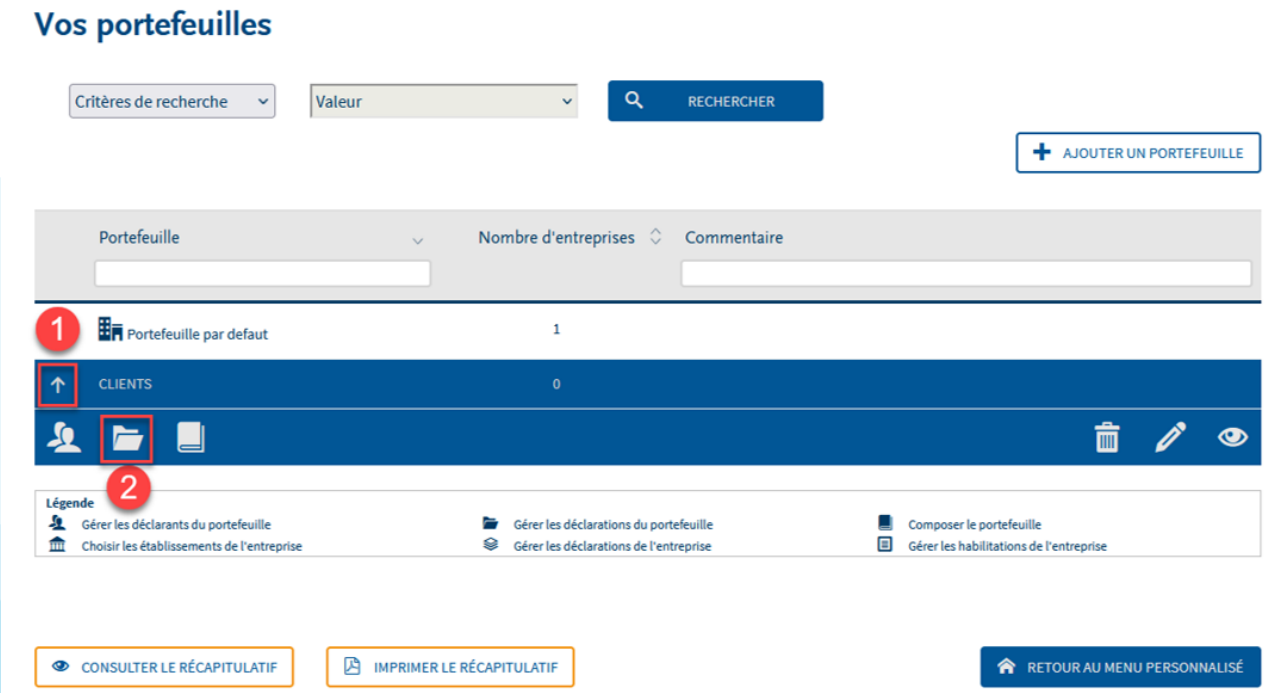

Sélectionnez dans la liste la déclaration *SOLTEA – Employeurs* et rajoutez la dans vos déclarations, avant de valider.

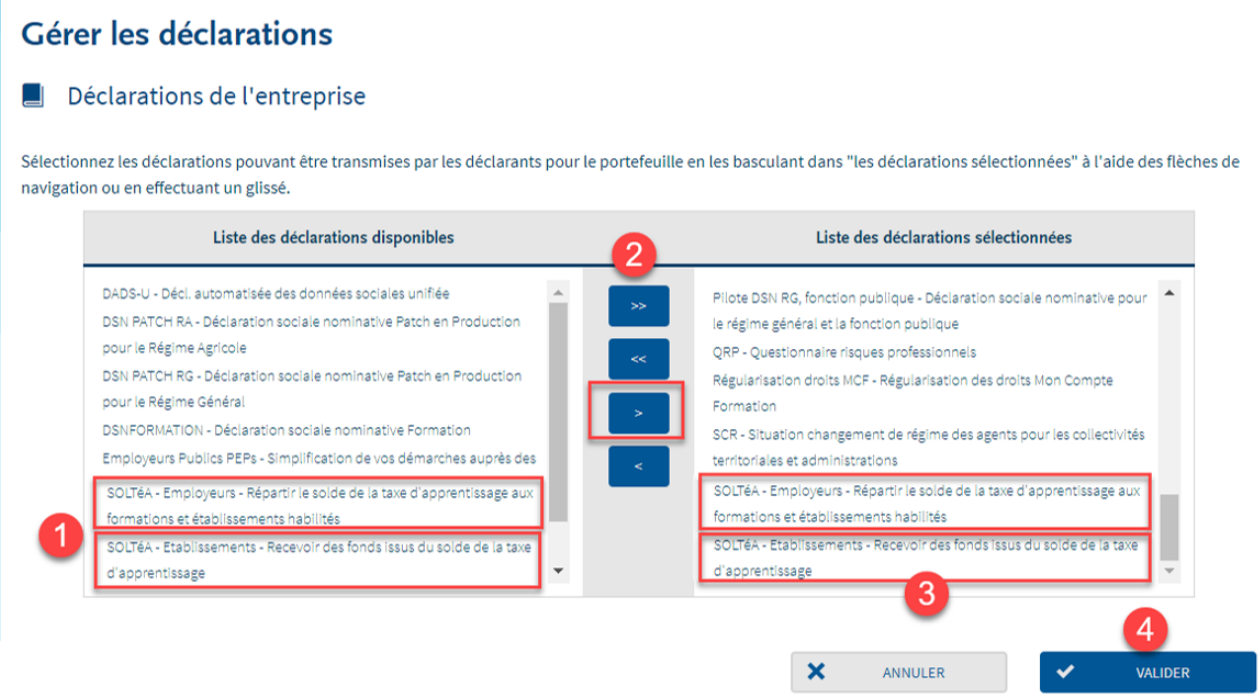

Vous devez ensuite vous rendre sur chacun des établissements qui compose le portefeuille pour leur activer l'habilitation.

Ajouter la déclaration Soltéa aux établissement qui composent le portefeuille

Cliquez sur le portefeuille concerné afin d'ouvrir le menu et cliquez sur le pictogramme *Composer le portefeuille.*

La liste des établissements est présentée. Cliquez sur l'établissement concerné par la déclaration, dépliez le menu puis cliquez sur le pictogramme *Gérer les déclarations de l'entreprise.*

Sélectionnez dans la liste de gauche la déclaration *SOLTEA – Employeurs* et rajoutez-la dans vos déclarations à l'aide de l'icône flèche à droite, avant de valider.

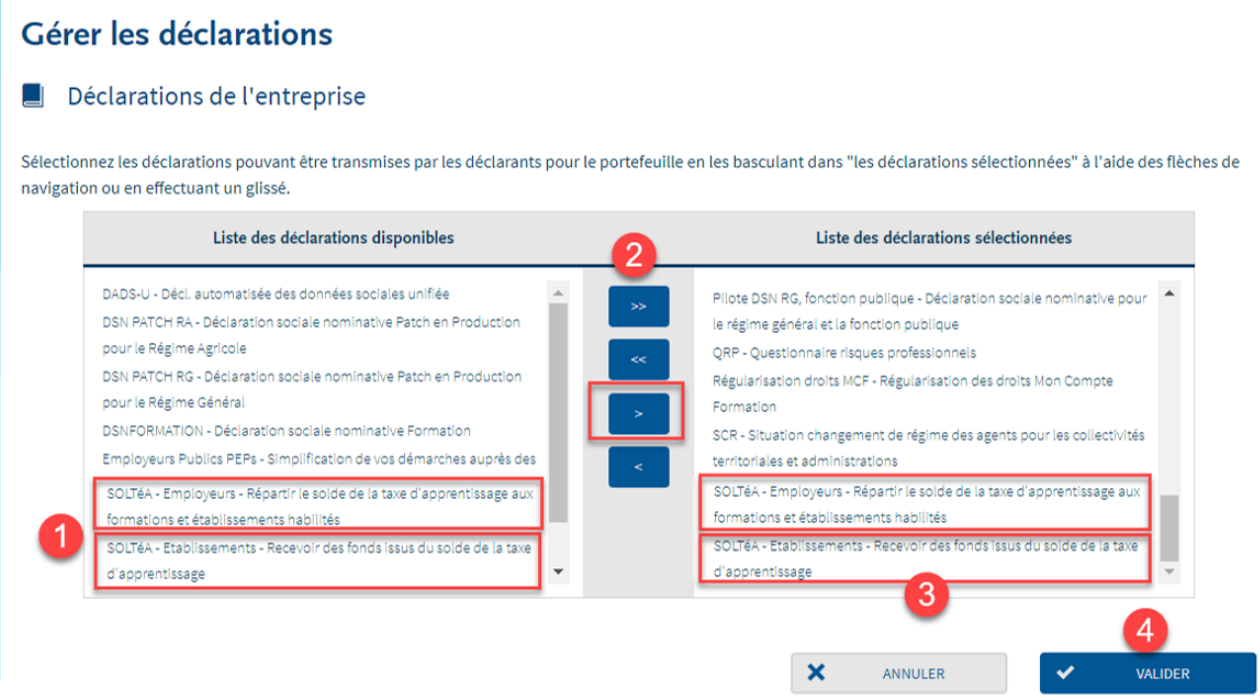

Vous devez ensuite vous rendre sur chacun des établissements qui compose le portefeuille pour leur activer l'habilitation. Vous retrouverez ensuite, sur l'interface Soltéa, tous les établissements sur lesquels la déclaration a été activée.

L'ajout d'un déclarant par l'administrateur du compte Net-Entreprises

La procédure d'ajout d'un déclarant par l'administrateur est la même, qu'il s'agisse d'un collaborateur interne à l'entreprise ou d'un tiers déclarant.

Une fois connecté sur l'interface Net-entreprises, dans le menu personnalisé *Votre espace entreprise*, cliquez sur *Gestion* puis *Gérer les déclarants.*

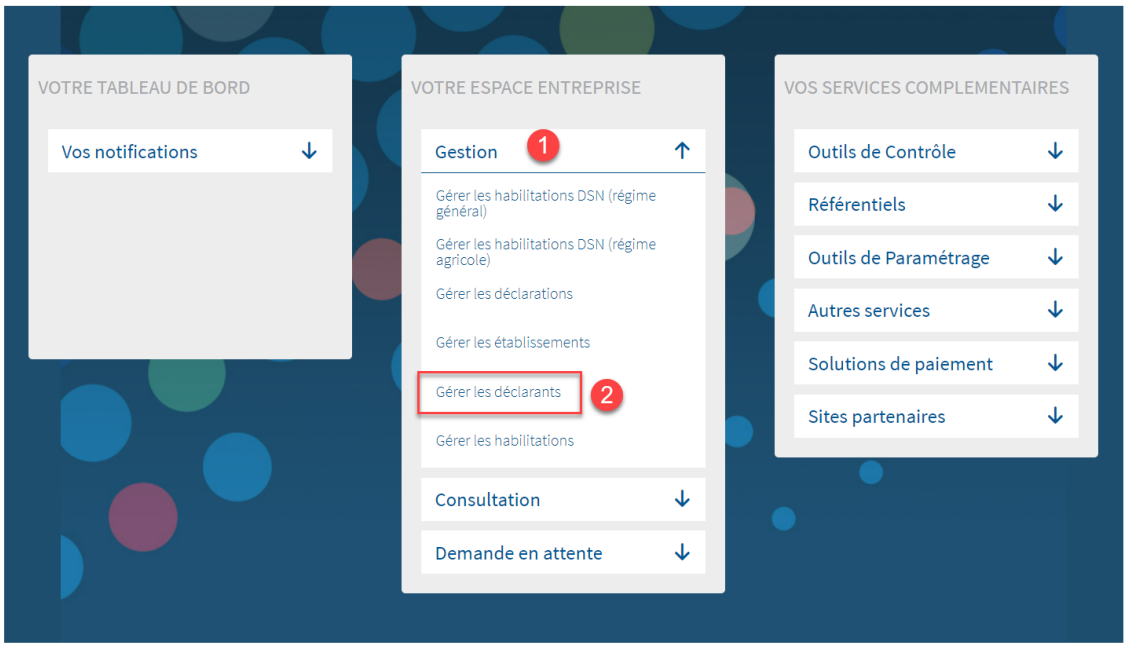

Cliquez sur le bouton correspondant *Nouveau déclarant.*

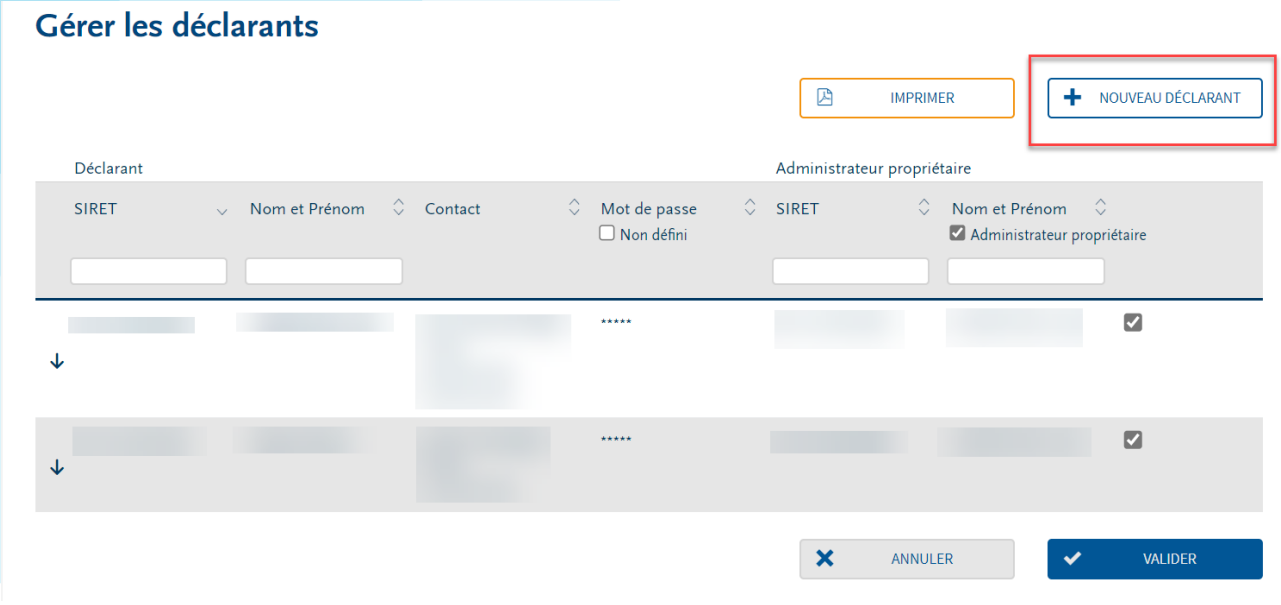

Renseignez les informations liées à votre déclarant, choisissez le mode d'affectation puis cliquez sur *Valider*.

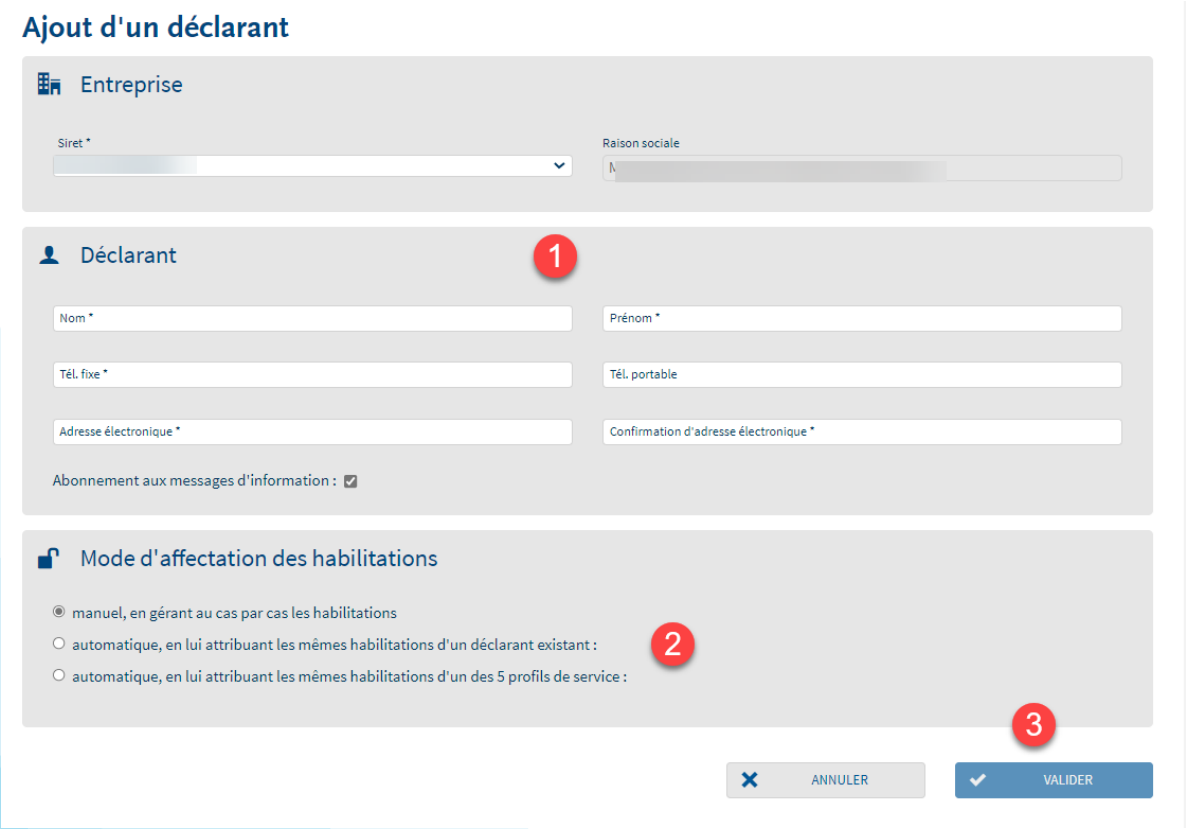

L'affectation des habilitations d'accès aux déclarations

Une fois les établissements et déclarants créés, afin de leur accorder les droits d'accès à la déclaration Soltéa, l'administrateur du compte doit, sur l'interface Net-entreprises, dans le menu personnalisé *Votre espace entreprise*, cliquer sur *Gestion* puis *Gérer les habilitations.*

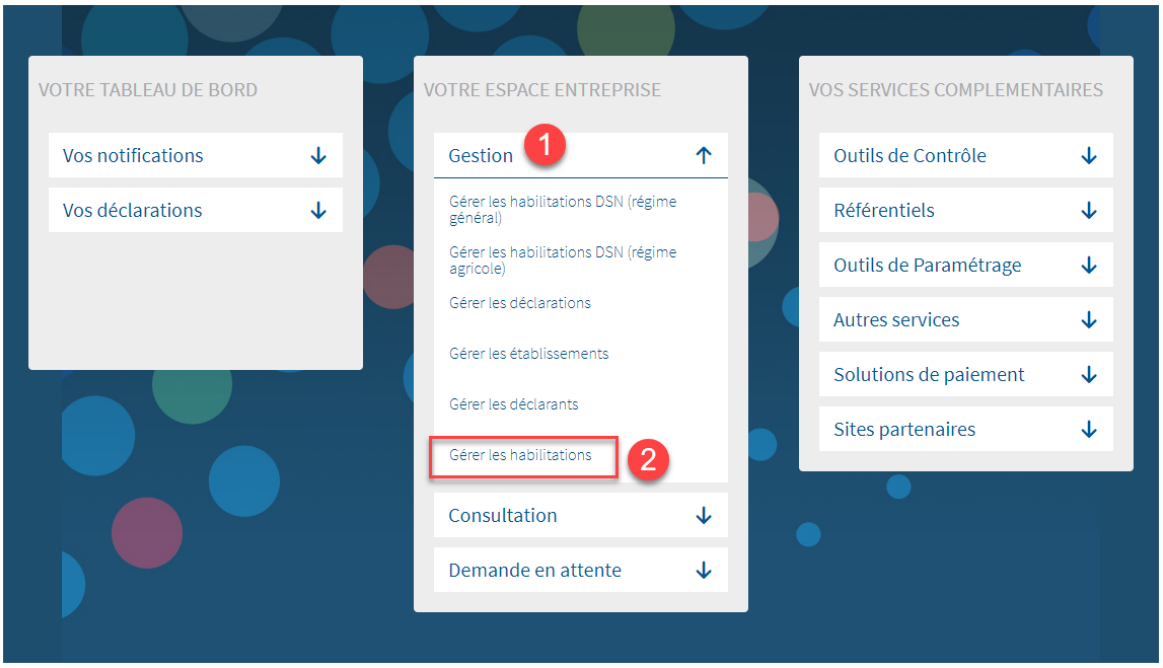

A l'aide des listes déroulantes et des critères, recherchez le déclarant souhaité.

Cochez ou décochez les cases pour ajouter ou supprimer des habilitations, puis cliquez sur valider.

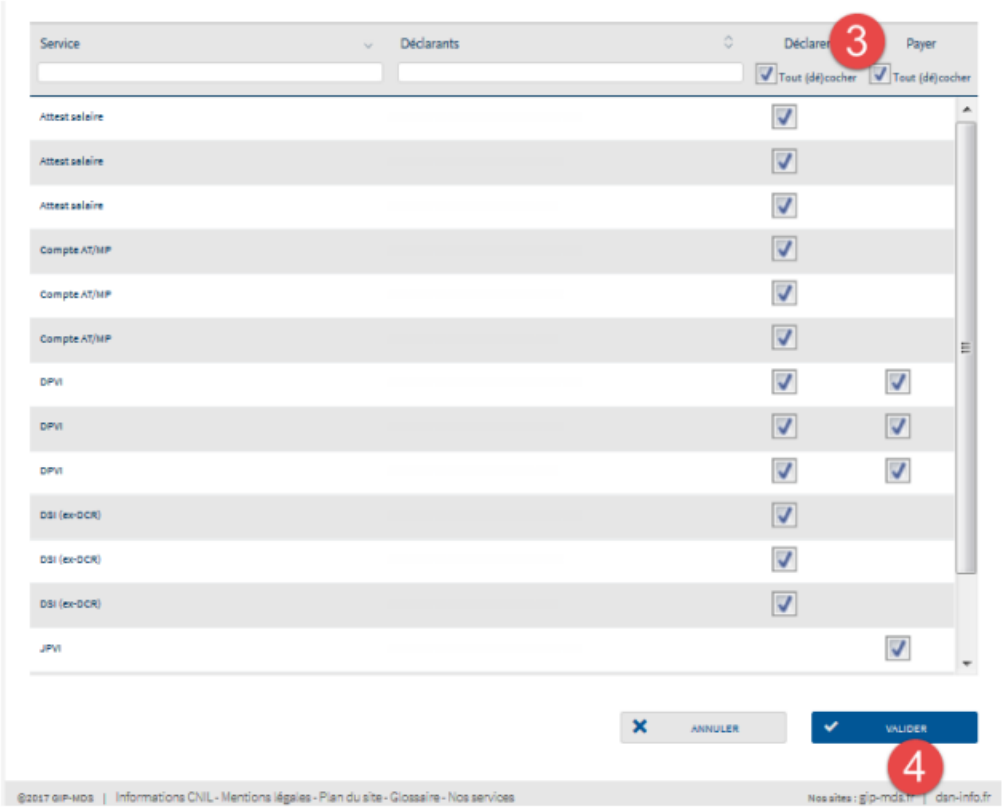

Les déclarants recevront un mail automatique les informant de l'ouverture de leur accès à Soltéa.

La gestion de son portefeuille d'entreprises

Une fois connecté sur Soltéa, vous aurez la possibilité de traiter les affectations de l'ensemble des établissements pour lesquels des droits d'accès vous ont été attribués via Net-entreprises, en cliquant sur *Voir mon portefeuille*.

Vous visualisez ainsi l'ensemble de vos établissements, ainsi que leur situation (pourcentage d'affectation et statut), et avez la possibilité de naviguer entre tous en cliquant sur le bouton *Sélectionner* en fin de chaque ligne.

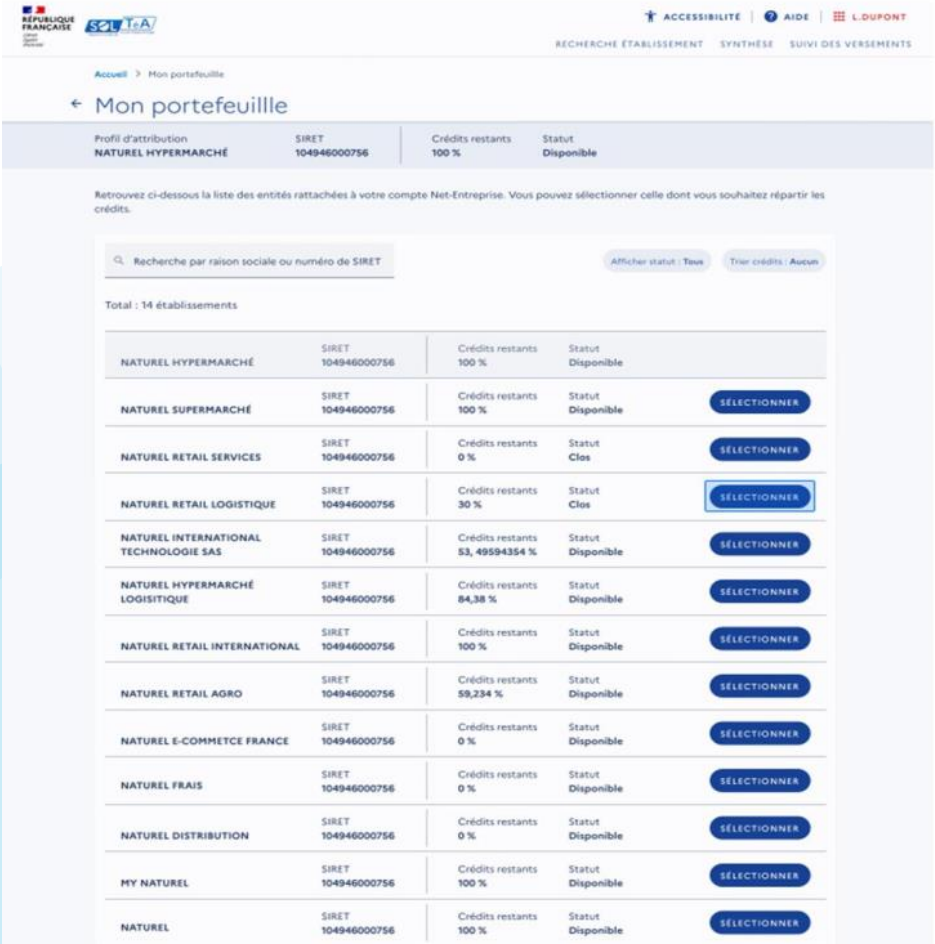

Si vous avez un grand nombre d'établissements, utilisez la barre de recherche pour réduire la liste et identifier celui recherché, en utilisant soit la raison sociale, soit le Siret de l'entreprise. L'établissement déclarant est appelé *Profil d'attribution* sur l'interface.

La recherche d'établissement bénéficiaire

Une fois que l'établissement déclarant est sélectionné, ou si vous n'avez qu'un seul établissement à gérer, cliquez sur le menu *Recherche d'établissement.*

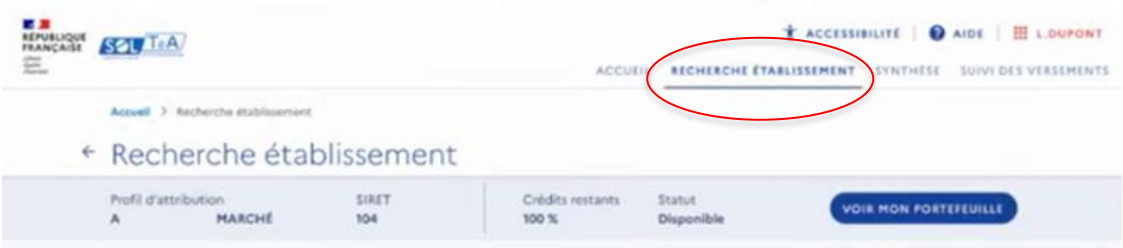

Vous arrivez alors sur un moteur de recherche qui vous permet de trouver le bénéficiaire avec plusieurs critères possibles :

- Des éléments d'identifications : Siret, raison sociale ou code UAI * ;
- Une implantation géographique : ville, département, distance par rapport à une zone identifiée
- Une formation : intitulé de diplôme, niveau de diplôme…

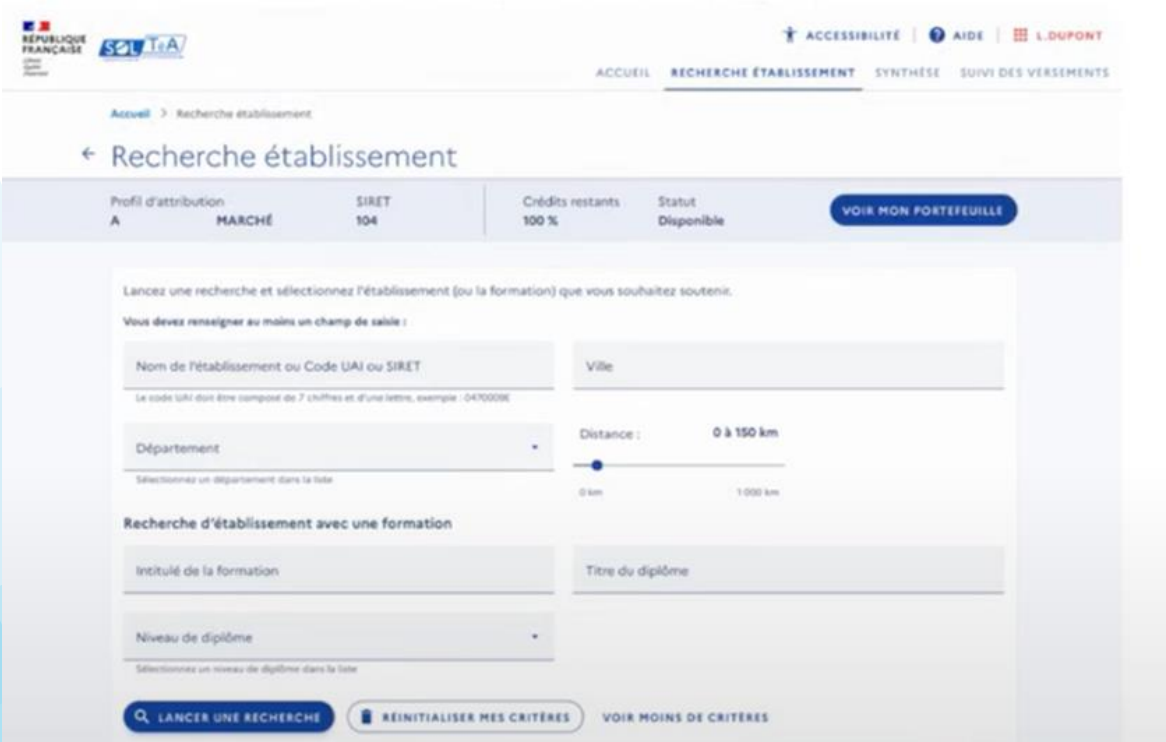

Une fois le ou les critères complétés, lancez la recherche.

** UAI : Unité Administrative Immatriculée : seuls les établissements de formation initiale disposent d'un code UAI. Les organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage et concourant à l'insertion, l'orientation ou la découverte des métiers ne disposent pas de ce code, n'étant pas organisme de formation.*

Le fléchage des établissements bénéficiaires, ses composantes ou formations

Une fois l'établissement identifié, vous pouvez consulter sa fiche détaillée, ce qui vous permettra de consulter les informations complémentaires proposées par l'organisme :

- Coordonnées de contact ;
- Présentation de l'établissement ;
- Lien vers leur site web.

Une fois l'établissement sélectionné, vous pouvez décider du type d'attribution, en indiquant si vous souhaitez affecter :

- A l'établissement ;
- A une de ses composantes lorsqu'il a plusieurs établissements rattachés ;
- A une des formations dispensées lorsqu'il s'agit d'un organisme de formation.

Sélectionner votre choix puis cliquez sur *Enregistrer mes choix.*

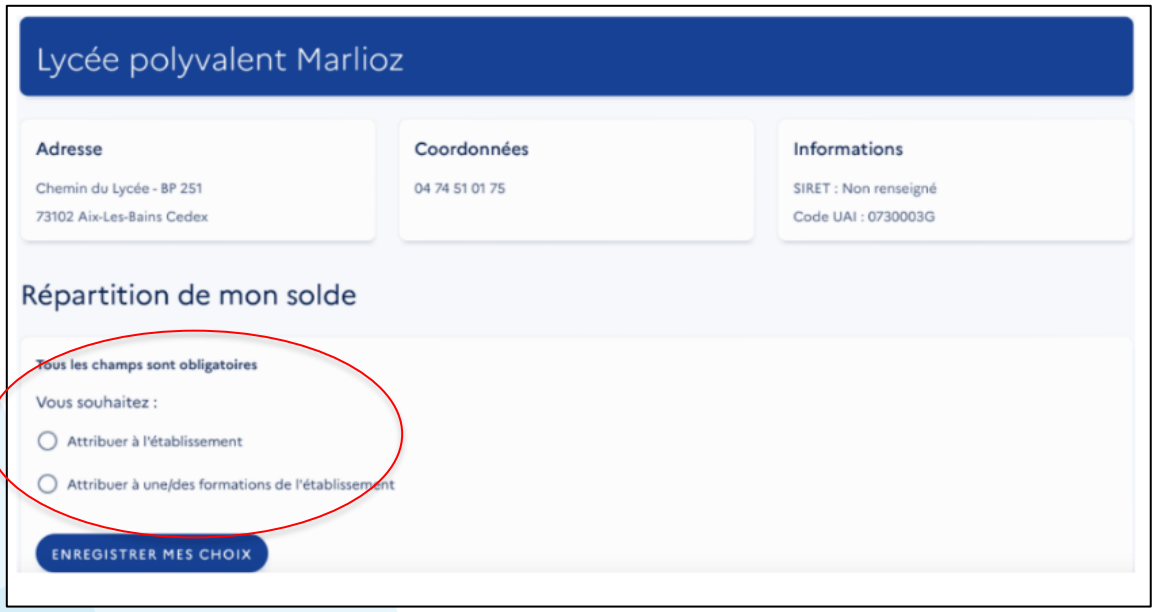

Si l'établissement a plusieurs composantes ou formations, et que vous sélectionnez le choix *Attribuer à une/des composantes de l'établissement* ou *Attribuer à une/des formations de l'établissement*, vous aurez la possibilité de sélectionner une ou plusieurs des propositions.

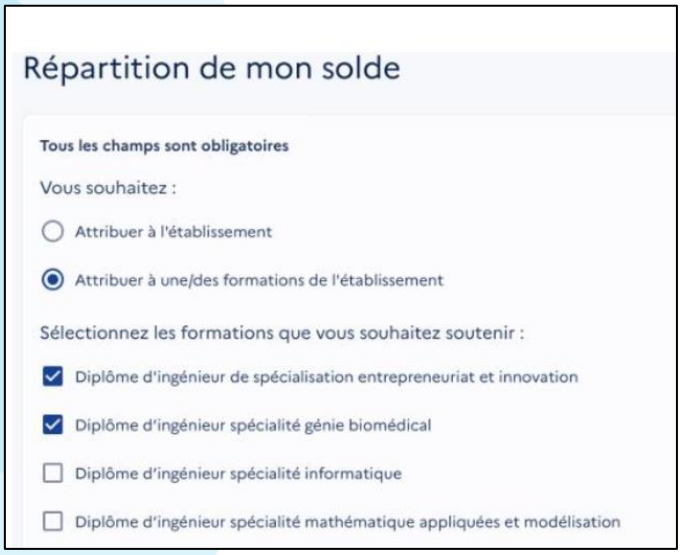

Une fois vos choix enregistrés, un encart va s'ouvrir et vous proposer d'indiquer la part de vos crédits à affecter à ce choix. L'affectation se fait en pourcentage. Pour vous aider, il vous est indiqué quel pourcentage reste disponible au regard des autres affectations effectuées en amont.

La synthèse des affectations

Dès lors que vous avez validé une attribution, ou si vous cliquez sur le menu *Synthèse*, vous arrivez sur le listing des affectations déjà effectuées, avec en précision le pourcentage attribué et le détail de l'attribution (établissement, composante, formation).

Pour chaque ligne, vous avez la possibilité de :

- Modifier le niveau d'attribution
- Supprimer l'attribution
- Visualiser la fiche établissement

Vous visualisez également les crédits répartis et ceux restant à répartir. Vous pouvez alors décider de poursuivre vos recherches d'établissements bénéficiaires, ou d'enregistrer vos attributions en cliquant sur le bouton correspondant.

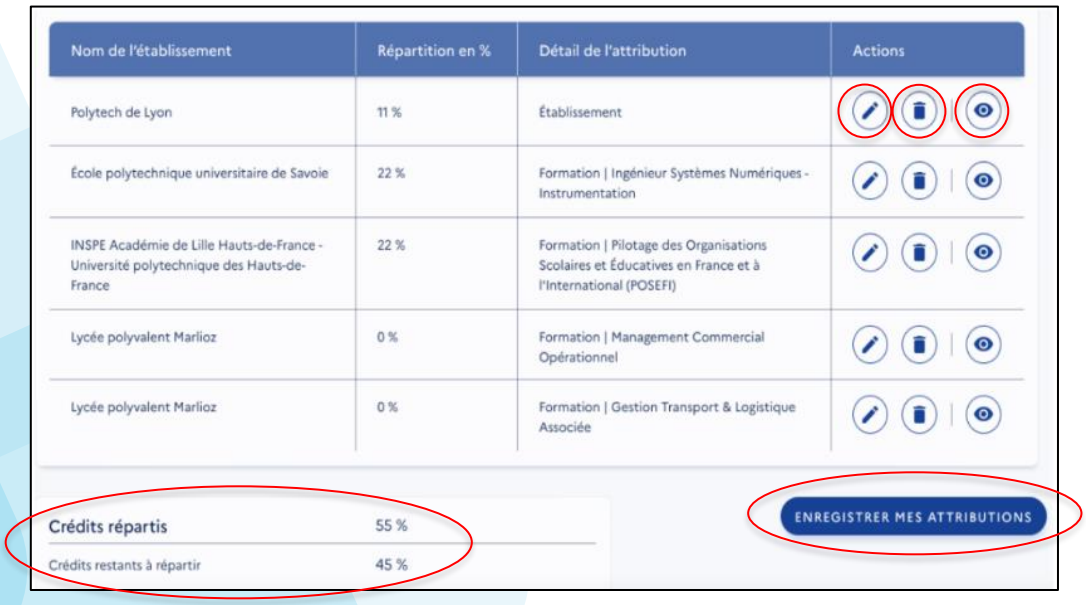

Nom de l'établissement	Répartition en %	Détail de l'attribution	Actions
Polytech de Lyon	11 %	Établissement	
École polytechnique universitaire de Savoie	22 %	Formation | Ingénieur Systèmes Numériques - Instrumentation	
INSPE Académie de Lille Hauts-de-France - Université polytechnique des Hauts-de-France	22 %	Formation | Pilotage des Organisations Scolaires et Éducatives en France et à l'International (POSEFI)	
Lycée polyvalent Marlioz	0 %	Formation | Management Commercial Opérationnel	
Lycée polyvalent Marlioz	0 %	Formation | Gestion Transport & Logistique Associée	

Crédits répartis	55 %
Crédits restants à répartir	45 %

ENREGISTRER MES ATTRIBUTIONS

Lorsque vous enregistrez vos attributions, un encart s'affiche en vous proposant de les valider définitivement. Si vous souhaitez pouvoir revenir sur votre déclaration ultérieurement, cochez la case *Je souhaite modifier mes choix ultérieurement.*

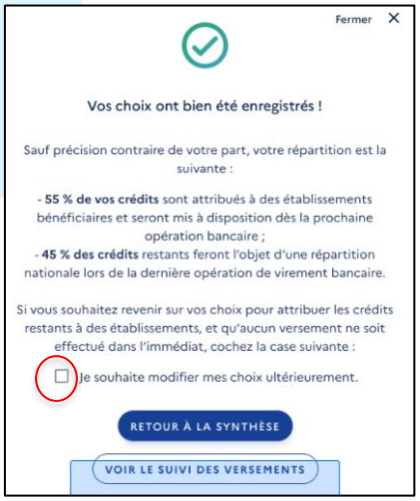

Attention, si cette case n'est pas cochée, vos choix seront définitifs, y compris si tous vos crédits ne sont pas répartis, et vous ne pourrez plus revenir dessus après le 7 juillet. A l'inverse, si la case est cochée, votre répartition restera en mode « brouillon », et vous aurez la possibilité de la modifier jusqu'au 7 septembre.

Le suivi des versements

Pour accéder au suivi, cliquez sur le menu correspondant.

Le suivi des versements effectué ne sera disponible qu'à compter du 15 juillet, date à laquelle le premier versement sera effectué aux établissements sélectionnés, si votre dossier a été validé avant, ou au 15 septembre le cas échéant.

A partir de là, vous pourrez visualiser la liste des établissements avec les détails suivants :

- Le montant attribué
- Le niveau visé (établissement, composante, formation)
- L'état du virement
- La date de versement

Un moteur de recherche vous permet, en cas de nombreuses affectations, de rapidement retrouver l'établissement souhaité dans la liste.

Enfin, vous avez la possibilité d'exporter le tableau (format csv) ou de télécharger la synthèse (pdf) pour vos archives.

Les données sont conservées pendant cinq ans, il vous sera possible de revenir visualiser vos déclarations antérieures à l'aide de cet espace, en choisissant la campagne correspondante.

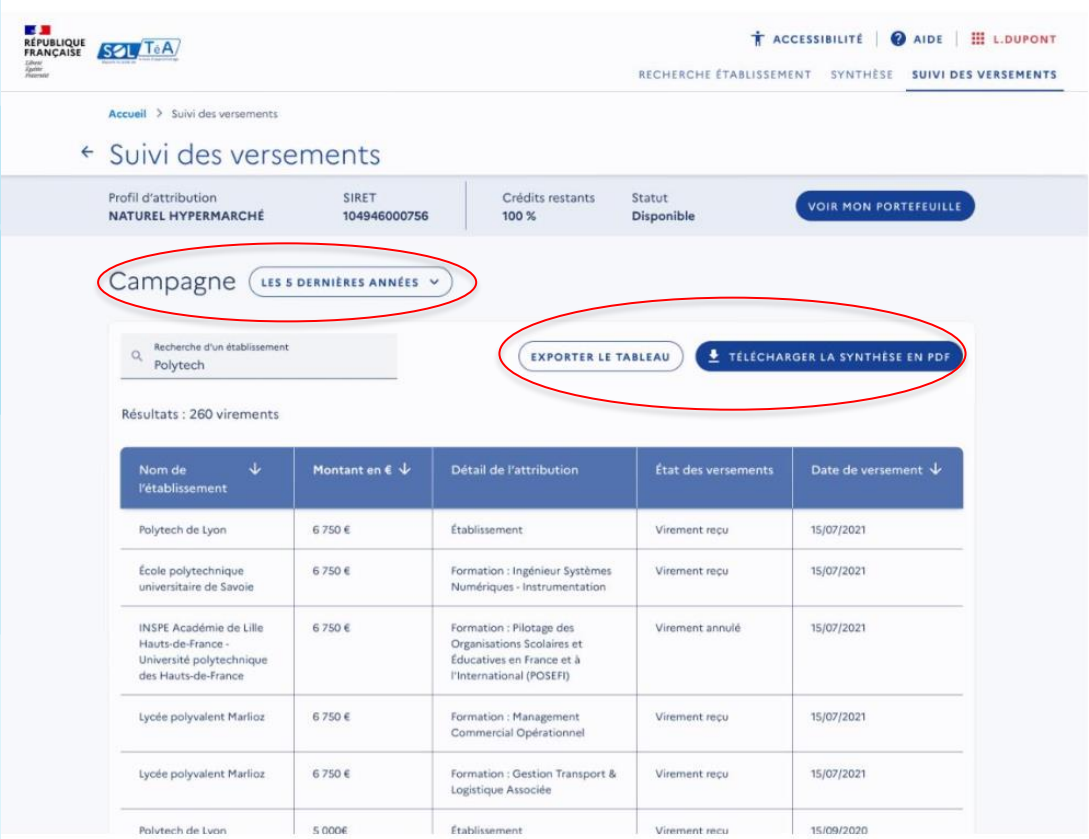

Attention, il est rappelé que les établissements ne délivreront plus de reçu libératoire, la DSN et le paiement auprès de votre collecteur faisant foi.

Les listes d'habilitation

Pour pouvoir bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage, les établissements doivent être habilités soit par arrêté du Préfet de Région, soit par arrêté ministériel.

Au niveau régional, chaque Préfet de Région publie chaque année, au plus tard au 31 décembre de l'année précédente :

- La liste des formations dispensées par les établissements services ou écoles habilités à bénéficier des versements au titre du solde de la taxe d'apprentissage
- La liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie

Ces listes font l'objet d'un avis en bureau du CREFOP (Commission régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle).

Au niveau national, un arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle est pris pour habiliter tous les organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale, et la promotion des métiers. Cette liste est établie pour trois ans. La part du solde pouvant être affectée aux établissements à habilitation nationale est plafonnée à 30%

Les établissements pouvant être habilités

L'article L6241-5 du code du travail liste les différents établissements pouvant être habilités. Il s'agit ainsi, tant d'organismes de formation, que d'organismes concourant à la promotion de la formation initiale technologique et professionnelle, à la promotion et la découverte des métiers, et à certains organismes d'insertion.

Sont ainsi visés :

- Les établissements publics d'enseignement du second degré ;
- Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
- Être lié à l'Etat par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article L. 442-5 du code de l'éducation ou à l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Être habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article L. 531-4 du code de l'éducation ;
- Être reconnu conformément à la procédure prévue à l'article L. 443-2 du même code ;
- Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
- Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce ;
- Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
- Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ;
- Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article L. 214-14 du code de l'éducation, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article L. 130-1 du code du service national, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;

- Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation ;
- Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;
- Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional ;
- Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation ;
- Les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers.

La Caisse des Dépôts et Consignation a repris l'ensemble des listes préfectorales et intégré la plupart des établissements habilités. Certains ont été écartés en raison d'informations manquantes ou erronées, mais un travail partenarial est mené avec les Préfectures de Région pour effectuer les corrections nécessaires.

Vous retrouverez les établissements intégrés sur Soltéa :

- Via le moteur de recherche dédié, en cliquant sur le menu *Recherche d'établissement*, une fois connecté ;
- Depuis la page du site d'information : https://www.soltea.education.gouv.fr/espace-public/liste-des-etablissements-et-formations-repertories-sur-soltea.

Rapprochez-vous de votre Chambre de Commerce et d'Industrie pour connaître les établissements habilités au niveau de votre CCI.

Les formations pouvant être habilitées

Pour être habilitées, les formations doivent remplir trois critères :

- Être dispensées dans le cadre de la formation initiale,
- Conduire à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation,
- Être dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié, dans le cadre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.

Version

Juin 2023

CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE

1er ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES